

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA VENDÉE  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

Service Gestion durable de la mer et du littoral  
Unité Cultures Marines

Arrêté n° 2020/19 -DDTM/DML/SGDML

**Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production « Nord Est du Gois » (85.01.03) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R. 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** la décision n° DDTM/SG/516 du 02/09/2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 24 janvier 2020

**CONSIDERANT** l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2019-855 du 20 décembre 2019 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

**CONSIDERANT** les cas humains groupés survenus lors d'une Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC n° 20-049-003 du 15/01/2020) déclarée dans le département de Vendée après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole «85.01.03 Nord Est du Gois » et pêchées le 08 janvier 2020.

**CONSIDERANT** les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 16 janvier 2020 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées dans un établissement conchylicole sur le même lot que les huîtres consommées par les malades ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 22 janvier 2020 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées le 22 janvier sur les deux points de suivi REMI Coupelasse-Fiol 071-P-002 et Gresseloup 071-P-003 dans la zone de production «85.01.03 Nord Est du Gois»;

**CONSIDERANT** le lien avéré entre la survenue des cas humains groupés et la contamination de la zone de production conchylicole «85.01.03 Nord Est du Gois» :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC n° 20-049-003) a été déclarée le 15/01/2020
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
- les coquillages sont l'élément suspect dans la TIAC à l'issue de l'enquête alimentaire ;
- des norovirus ont été détectés sur le même lot que les huîtres consommées par les malades, prélevés le 16 janvier 2020 dans l'établissement conchylicole concerné ;
- des norovirus ont été détectés dans la zone de production de ces coquillages.

**CONSIDERANT** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er : Mesures de fermeture de zone :**

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la zone de production conchylicole «85.01.03 Nord Est du Gois» à compter du 24 janvier 2020, date de signature du présent arrêté.

Demeurent autorisées les activités d'élevage sur parcs et à terre (détroquage, triage...) sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

### **ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel :**

Toutes les espèces de coquillages récoltés ou pêchés dans la zone de production conchylicole «85.01.03 Nord Est du Gois» depuis le 8 janvier 2020 (date de récolte des huîtres ayant entraîné la TIAC) sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement CE 178/2002.

Il incombe donc à tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat.

### **ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer :**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production conchylicole «85.01.03 Nord Est du Gois» tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 8 janvier 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient immergés dans cette eau sont considérés comme susceptibles d'être contaminés et ne peuvent pas être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

**Mesures particulières :**

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans une zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issu de forage déclaré – etc...), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

**ARTICLE 4 : Mesures de réouverture et de levée des restrictions :**

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

**ARTICLE 5 : Information :**

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM), et du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (CRC), ainsi que des mairies des communes de Bouin, Beauvoir et Barbâtre et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le COREPEM et le CRC.

**ARTICLE 6: Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 7 : publication et exécution :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

Alexandre ROYER  
Délégué à la Mer et au Littoral  
de la Vendée